



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°85-2023-110

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Cabinet du Préfet de la Vendée /**

85-2023-07-03-00011 - Arrêté N°23/CAB-SIDPC/702 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention des certificats de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » (2 pages) Page 4

## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /**

85-2023-06-30-00005 - Arrêté n° 2023-DCL-BICB-1057 portant substitution des comptes de gestion « principal », lotissement « La Châtaigneraie » et lotissement « L'Orangerie » 2022 aux projets de comptes administratifs 2022 de la commune pour l'arrêté des comptes de l'exercice 2022 de la commune du Givre (4 pages) Page 7

85-2023-06-30-00006 - Arrêté n°2023-DCL-BICB-1058 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2023 de la commune du Givre constitué du budget principal et du budget annexe lotissement « La Châtaigneraie » (5 pages) Page 12

## **Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /**

85-2023-06-29-00010 - Arrêté n° AP DDPP-23-0581 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine (2 pages) Page 18

85-2023-06-29-00011 - Arrêté n° AP DDPP-23-0582 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine (2 pages) Page 21

85-2023-07-04-00001 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 23 -0584 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (2 pages) Page 24

85-2023-06-29-00008 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 23- 0576 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (2 pages) Page 27

85-2023-06-26-00004 - Arrêté préfectoral n° APDDPP- 23-0571 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) Page 30

85-2023-06-28-00009 - Arrêté préfectoral n° APDDPP- 23-0578 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) Page 33

85-2023-07-03-00001 - Arrêté préfectoral n° APDDPP- 23-0583 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) Page 36

85-2023-07-03-00003 - Arrêté préfectoral n° APDDPP- 23-0583 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) Page 39

85-2023-07-04-00002 - Arrêté préfectoral n° APDDPP- 23-0586 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène (2 pages)	Page 42
85-2023-07-05-00008 - Arrêté préfectoral n° APDDPP- 23-0593 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène (2 pages)	Page 45
85-2023-07-05-00009 - Arrêté préfectoral n° APDDPP- 23-0594 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène (2 pages)	Page 48
85-2023-07-05-00010 - Arrêté préfectoral n° APDDPP- 23-0595 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène (2 pages)	Page 51
85-2023-06-30-00003 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP-23-0565 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène (2 pages)	Page 54
85-2023-06-29-00009 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP-23-0577 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène (2 pages)	Page 57
85-2023-07-05-00011 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP-23-0591 DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE EN RAISON DE LA CIRCULATION DU VIRUS INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (10 pages)	Page 60
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /</b>	
85-2023-06-28-00008 - Arrêté N° 23-DDTM85-482 autorisant un prélèvement temporaire et exceptionnel d'eau dans la retenue de Moulin Papon pour alimenter le cours d'eau la Vie (3 pages)	Page 71
85-2023-07-03-00002 - Arrêté N°23-DDTM85-445 <b>??</b> Mise en place d'un règlement spécifique quinquennal aux étangs communaux Commune de La Boissière - des - Landes (4 pages)	Page 75
<b>Préfecture de la Vendée /</b>	
85-2023-06-30-00004 - Arrêté n° 2023 - DCPATE -194 portant recevabilité par dérogation de la demande déposée par la commune des Brouzils pour une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux. (2 pages)	Page 80
<b>Préfecture de région Pays de la Loire /</b>	
85-2023-07-05-00013 - ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL N° 2023-DRAAF- 39 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie (10 pages)	Page 83
<b>SNCF-RESEAU BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE /</b>	
85-2023-06-20-00013 - DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (2 pages)	Page 94

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2023-07-03-00011

Arrêté N°23/CAB-SIDPC/702 portant  
organisation d'un jury d'examen pour l'obtention  
des certificats de compétences de « formateur  
en prévention et secours civiques »



Arrêté N°23/CAB-SIDPC/702  
portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention des certificats de compétences de  
« formateur en prévention et secours civiques »

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;
- VU** la demande formulée par l'UGSEL Pays de la Loire (Fédération Sportive et Educative de l'Enseignement Catholique) ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est organisé une session d'examen pour l'obtention de la certification relative à l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » le **samedi 29 juillet 2023 à 12h00** au sein de l'association ASCM St Jean sise 1 impasse Boris Vian – 85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS.

**Article 2** – Le jury d'examen est composé de cinq membres et doit être conforme aux certificats de compétences à délivrer.

Les formateurs doivent être inscrits sur une liste d'aptitude.

Le préfet désigne le président parmi ces 5 membres.

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 3** – Le jury, sous la présidence de Monsieur Alain DUPONT, formateur de formateurs CEAF PSC – ANIMS, sera composé de :

Madame	Eve	TREBOUET	Docteur
Madame	Anne-Marie	CHARRIER	Formatrice de formateurs CEAF PSC pour l'UGSEL
Monsieur	Ludovic	LANGEVIN	Formateur de formateurs PSC – FFSS, ASS Vindésia
Monsieur	Stéphane	BARRAS	Responsable pédagogique, formateur de formateurs CEAF PSC pour l'UGSEL

**Membre suppléant :**

Madame	Bruno	FOURAGE	Formateur de formateurs FFSS
--------	-------	---------	------------------------------

**Article 4** – Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

**Article 5** – Conformément aux dispositions réglementaires sus-visées, le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours ou en prévention et secours civiques, a été émis conformément aux dispositions prévues dans les référentiels internes de certification de l'organisme formateur.

**Article 6** – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile et monsieur le directeur régional d'UGSEL Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 juillet 2023

Le préfet,  
pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme BARBOT

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2023-06-30-00005

Arrêté n° 2023-DCL-BICB-1057 portant  
substitution des comptes de gestion « principal  
», lotissement « La Châtaigneraie » et lotissement  
« L'Orangerie » 2022 aux projets de comptes  
administratifs 2022 de la commune pour l'arrêté  
des comptes de l'exercice 2022 de la commune  
du Givre



**Arrêté n° 2023-DCL-BICB-1057  
portant substitution des comptes de gestion « principal »,  
lotissement « La Châtaigneraie » et lotissement « L'Orangerie » 2022  
aux projets de comptes administratifs 2022 de la commune  
pour l'arrêté des comptes de l'exercice 2022  
de la commune du Givre**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12 et R1612-8 ;**

**Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L232-1 et R232-1 ;**

**Vu le projet de compte administratif de la commune du Givre pour 2022, constitué du budget principal et des budgets annexes lotissement « La Châtaigneraie » et lotissement « L'Orangerie », présenté par la maire et rejeté à deux reprises par le conseil municipal lors de ses séances des 6 et 18 avril 2023 ;**

**Vu les comptes de gestion du budget principal de la commune du Givre et des budgets annexes lotissement « La Châtaigneraie » et lotissement « L'Orangerie » pour l'exercice 2022 signés par la trésorière du service de gestion comptable des Sables d'Olonne et certifiés par la direction départementale des finances publiques de la Vendée les 4 avril et 24 et 15 mars 2023 ;**

**Vu la saisine de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire du rejet du compte administratif 2022 de la commune, par courrier du 12 mai 2023, enregistré au greffe le 15 mai 2023 ;**

**VU l'avis n°2023-01 du 14 juin rendu par la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire le 14 mai 2023 déclarant recevable la saisine et proposant de substituer les comptes de gestion « principal », lotissement « La Châtaigneraie » et lotissement « L'Orangerie » 2022 aux projets de comptes administratifs 2022 de la commune conformément aux dispositions de l'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales ;**

**CONSIDERANT que les comptes de gestion 2022 du budget principal de la commune du Givre et des budgets annexes lotissement « La Châtaigneraie » et lotissement « L'Orangerie » ont été certifiés exacts par le comptable supérieur ;**



CONSIDERANT que le refus d'approbation par un conseil municipal d'un compte de gestion signé par le comptable public et certifié par le comptable supérieur est sans effet sur la validité dudit compte de gestion, ainsi établie ;

CONSIDERANT que la chambre constate, s'agissant de la conformité du projet de compte administratif du budget principal de la commune au compte de gestion établi par la comptable, un écart provenant d'une erreur matérielle entachant le projet de compte administratif principal et qu'il y a lieu de se référer au compte de gestion 2022 du budget principal pour rectifier le projet de compte administratif et établir ainsi la concordance entre les deux documents ;

CONSIDERANT que la chambre confirme la conformité des projets de comptes administratifs annexes lotissement « La Châtaigneraie » et lotissement « L'Orangerie » de la commune aux comptes de gestion établis par la comptable et observe qu'elle a été constatée par le conseil municipal du Givre le 18 avril 2023 ;

CONSIDERANT que la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire propose de substituer les comptes de gestion « principal », lotissement « La Châtaigneraie » et lotissement « L'Orangerie » 2022 aux projets de comptes administratifs 2022 de la commune conformément aux dispositions de l'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

#### Arrête

**Article 1 :** les comptes de gestion « principal », lotissement « La Châtaigneraie » et lotissement « L'Orangerie » 2022 sont substitués aux projets de comptes administratifs 2022 pour l'arrêté des comptes 2022 de la commune du Givre qui s'établit par conséquent comme suit :

**Budget principal :**

Pour la section de fonctionnement :

Dépenses réalisées : 266 464,00 €

Recettes réalisées : 368 347,87 €

Résultats reportés 2021 : 285 069,83 €

Résultat de clôture 2022 de la section de fonctionnement : 386 953,70 €

Pour la section d'investissement :

Dépenses réalisées: 78 018,48 €

Recettes réalisées : 43 459,06 €

Résultats reportés 2021 : 201 171,61 €

Résultat de clôture 2022 de la section d'investissement : 166 612,19 €

Le résultat de clôture de l'exercice 2022 est un excédent de : 553 565,89 €.

**Budget annexe lotissement « La Châtaigneraie » :**

Dépenses de fonctionnement : 140 614,51 €

Recettes de fonctionnement : 254 865,82 €

Résultats reportés 2021 : 54 592,15 €

Résultat de clôture 2022 de la section de fonctionnement : 168 843,46 €

Dépenses d'investissement : 44 664,02 €  
Recettes d'investissement : 139 054,51 €  
Résultats reportés 2021 : -139 054,51 €  
Résultat de clôture 2022 de la section d'investissement :-44 664,02 €

Le résultat de clôture de l'exercice 2022 est un excédent de : 124 179,44 €.

**Budget annexe lotissement « L'Orangerie » :**

Dépenses de fonctionnement : 0,20 €  
Recettes de fonctionnement : 0 €  
Résultats reportés 2021 : 131 241,33 €  
Résultat de clôture 2022 de la section de fonctionnement :131 241,13 €

Dépenses d'investissement : 0 €  
Recettes d'investissement : 0 €  
Résultats reportés 2021 : 0 €  
Résultat de clôture 2022 de la section d'investissement : 0 €

Le résultat de clôture de l'exercice 2022 est un excédent de : 131 241,13 €.

**Article 2 :** Le sous-préfet des Sables d'Olonne, la maire du Givre et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le président de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire et à la trésorière, cheffe du service de gestion comptable des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 JUIN 2023**

Le préfet,



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, - allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2023-06-30-00006

Arrêté n°2023-DCL-BICB-1058 portant règlement  
d'office et rendant exécutoire le budget primitif  
2023 de la commune du Givre constitué du  
budget principal et du budget annexe  
lotissement « La Châtaigneraie »



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n°2023-DCL-BICB-1058  
portant règlement d'office et rendant exécutoire  
le budget primitif 2023 de la commune du Givre  
constitué du budget principal et du budget annexe  
lotissement « La Châtaigneraie »**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-2 et R1612-11;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L232-1 et R232-1 ;

Vu le projet de budget primitif 2023 de la commune du Givre constitué du budget principal et du budget annexe lotissement « La Châtaigneraie » ;

Vu la saisine de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, en application de l'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales, pour défaut d'adoption du budget primitif 2023 avant la date limite de vote, par courrier du 12 mai 2023, enregistré au greffe le 15 mai 2023 ;

Vu l'avis n° 2023-02 du 14 juin 2023 rendu par la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire déclarant recevable la saisine et formulant des propositions pour le règlement du budget primitif 2023 de la commune du Givre constitué du budget principal et du budget annexe du lotissement « La Châtaigneraie » ;

Vu l'avis n°2023-01 du 14 juin par lequel la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire le 14 mai 2023 a proposé de substituer les comptes de gestion « principal », lotissement « La Châtaigneraie » et lotissement « L'Orangerie » 2022 aux projets de comptes administratifs 2022 de la commune conformément aux dispositions de l'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu mon arrêté n° 2023-BCL-BICB-1057 de ce jour portant substitution des comptes de gestion « principal », lotissement « La Châtaigneraie » et lotissement « L'Orangerie » 2022 aux projets de comptes administratifs 2022 pour l'arrêté des comptes de l'exercice 2022 de la commune du Givre ;

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

CONSIDERANT que la commune du Givre dispose pour l'exercice 2023 d'un budget principal et d'un budget annexe lotissement « La Châtaigneraie » et que ces budgets sont arrêtés par chapitres ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reporter au budget 2023 les restes à réaliser constatés en dépenses d'investissement pour un montant de 99 199,65 € ;

CONSIDERANT que les résultats reportés des exercices antérieurs du budget principal et du budget annexe lotissement « La Châtaigneraie », constatés sur les comptes de gestion du trésorier doivent être repris au budget ;

CONSIDERANT que du fait d'un résultat cumulé d'investissement positif, il n'y a pas lieu d'affecter une part de l'excédent de fonctionnement à l'investissement pour le budget principal ;

CONSIDERANT que le résultat définitif, d'un montant de 131 241,33 €, du budget annexe lotissement « L'Orangerie » clôturé fin 2022 peut être affecté en recette du budget principal pour le même montant ;

CONSIDERANT que la proposition de la chambre régionale des comptes entraîne un sur-équilibre pour le budget principal et le budget annexe lotissement « La Châtaigneraie », conforme aux dispositions de l'article L1612-7 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de la Vendée de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2023 de la commune du Givre constitué du budget primitif principal et du budget annexe lotissement « La Châtaigneraie » ;

#### Arrête

**Article 1 :** Le budget primitif principal et le budget primitif annexes lotissement « La Châtaigneraie » sont réglés conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, selon les dispositions figurant sur les tableaux joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté, pour l'exercice 2023, à hauteur de :

**Budget principal :** avec la reprise des résultats 2022.

Dépenses de fonctionnement : 858 614 €

Recettes de fonctionnement : 858 614 €

Dépenses d'investissement : 126 499,65 €

Recettes d'investissement : 716 276,89 €

**Budget annexe lotissement « La Châtaigneraie » :** avec la reprise des résultats 2022

Dépenses de fonctionnement : 191 542,44 €

Recettes de fonctionnement : 191 542,44 €

Dépenses d'investissement : 44 664,02 €

Recettes d'investissement : 236 206,46 €

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

**Article 2** : Les budgets primitifs 2023 de la commune du Givre sont exécutoires dès la notification au maire et au trésorier du présent arrêté.

**Article 3** : Le sous-préfet des Sables d'Olonne, la maire du Givre et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le président de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire et à la trésorière, cheffe du service de gestion comptable des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 JUIN 2023**

Le préfet,



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, - allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

Annexe n°1 - Arrêté n°2023-DCL-BICB-1058  
 Portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2023  
 de la commune du Givre constitué du budget principal et  
 du budget annexe lotissement "La Châtaigneraie"

**Budget primitif principal 2023**

**Section de fonctionnement**

Chap	Depenses	Propositions	Chap	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	106 900,00	013	Atténuations de charges	-
012	Charges de personnel, frais assimilés	108 000,00	70	Produits des services, du domaine et ventes...	3 300,30
014	Atténuation de produits	28 833,30	73	Impôts et taxes	216 360,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	69 200,00	74	Dotations et participations	110 000,00
656	Fonctionnement groupes d'élus	-	75	Autres produits de gestion courante	142 000,00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>312 933,30</b>	<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>471 660,30</b>
66	Charges financières	6 018,00	76	Produits financiers	-
67	Charges exceptionnelles	-	77	Produits exceptionnels	-
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	-	78	Reprises provisions semi-budgétaires	-
022	Dépenses imprévues	-			
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>318 951,30</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>471 660,30</b>
023	Virement à la section d'investissement	529 864,70			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	9 800,00	042	Opérat° ordre transfert entre sections	-
043	Opérat° ordre intérieur de la section	-	043	Opérat° ordre intérieur de la section	-
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>539 664,70</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>-</b>
<b>TOTAL</b>		<b>858 614,00</b>	<b>TOTAL</b>		<b>471 660,30</b>
D002	Résultat reporté ou anticipé	-	R002	Résultat reporté ou anticipé	286 953,70
<b>Total des dépenses de fonctionnement cumulées</b>		<b>858 614,00</b>	<b>Total des recettes de fonctionnement cumulées</b>		<b>858 614,00</b>
<b>Restes à réaliser dépenses</b>		<b>-</b>	<b>Restes à réaliser recettes</b>		<b>-</b>
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>		<b>858 614,00</b>	<b>Total des recettes de fonctionnement</b>		<b>858 614,00</b>
<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>529 864,70</b>			

**Section d'investissement**

Chap	Depenses	Propositions	Chap	Recettes	Propositions
010	Stocks	-	010	Stocks	-
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	-	13	Subventions d'investissement (hors 138)	-
204	Subventions d'équipement versées	-	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	-
21	Immobilisations corporelles	-	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	-
22	Immobilisations reçues en affectation	-	204	Subventions d'équipement reçues	-
23	Immobilisations en cours	11 000,00	21	Immobilisations corporelles	-
	Opérations identifiées	-	22	Immobilisations reçues en affectation	-
		-	23	Immobilisations en cours	-
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>11 000,00</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>-</b>
10	Dotations, fond divers et réserves	-	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	10 000,00
13	Subventions d'investissement	-	1068	Excédent de fonct. capitalisés ( 1068)	-
16	Emprunts et dettes assimilées	16 300,00	138	Autres subv. d'invest non transférables	-
18	Compte de liaison: affectation à ...	-	165	Dépôts et cautionnements reçus	-
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	-	18	Compte de liaison: affectation à ...	-
27	Autres immobilisations financières	-	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	-
020	Dépenses imprévues	-	27	Autres immobilisations financières	-
		-	024	Produits de cessions des immobilisations	-
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>16 300,00</b>	<b>Total des recettes financières</b>		<b>10 000,00</b>
45	Opérations pour le compte de tiers	-	45	Opérations pour le compte de tiers	-
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>27 300,00</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>10 000,00</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections	-	021	Virement de la section de fonctionnement	529 864,70
041	Opérations patrimoniales	-	040	Opérat° ordre transfert entre sections	9 800,00
		-	041	Opérations patrimoniales	-
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>-</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>539 664,70</b>
<b>TOTAL</b>		<b>27 300,00</b>	<b>TOTAL</b>		<b>849 664,70</b>
D001	Résultat reporté ou anticipé	-	R001	Résultat reporté ou anticipé	166 812,19
<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>		<b>27 300,00</b>	<b>Total des recettes d'investissement cumulées</b>		<b>716 276,89</b>
<b>Restes à réaliser dépenses</b>		<b>99 189,63</b>	<b>Restes à réaliser recettes</b>		<b>-</b>
<b>Total des dépenses d'investissement</b>		<b>126 499,63</b>	<b>Total des recettes d'investissement</b>		<b>716 276,89</b>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 JUIN 2023  
 Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023-DCL-BICB-1058 de ce jour

Le Préfet



Gérard GAVORY



Annexe n°2 - Arrêté n°2023-DCL-BICB-1058  
 Portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2023  
 de la commune du Givre constitué du budget principal et  
 du budget annexe lotissement "La Châtaigneraie"

**Budget primitif annexe lotissement "La Châtaigneraie" 2023**

**Section de fonctionnement**

Chap.	Dépenses	Prévisions	Chap.	Recettes	Prévisions
011	Charges à caractère général	-	013	Atténuations de charges	-
012	Charges de personnel, frais assimilés	-	70	Produits des services, du domaine et ventes...	67 369,00
014	Atténuations de produits	-	73	Impôts et taxes	-
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	-	74	Dotations et participations	-
656	Fonctionnement groupes d'étus	-	75	Autres produits de gestion courante	-
Total des dépenses de gestion courante			Total des recettes de gestion courante		
66	Charges financières	-	76	Produits financiers	-
67	Charges exceptionnelles	-	77	Produits exceptionnels	-
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	-	78	Reprises provisions semi-budgétaires	-
022	Dépenses imprévues	-			
Total des dépenses courtes de fonctionnement			Total des recettes courtes de fonctionnement		
029	Virement à la section d'investissement	191 542,44			67 369,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	-	042	Opérat° ordre transfert entre sections	-
043	Opérat° ordre intérieur de la section	-	043	Opérat° ordre intérieur de la section	-
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			Total des recettes d'ordre de fonctionnement		
TOTAL		191 542,44	TOTAL		67 369,00
0002	Résultat reporté ou anticipé	-	0002	Résultat reporté ou anticipé	124 179,44
Total des dépenses de fonctionnement cumulées			Total des recettes de fonctionnement cumulées		
Restes à réaliser dépenses		-	Restes à réaliser recettes		-
Total des dépenses de fonctionnement			Total des recettes de fonctionnement		
AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		191 542,44			

**Section d'investissement**

Chap.	Dépenses	Prévisions	Chap.	Recettes	Prévisions
010	Stocks	-	010	Stocks	-
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	-	13	Subventions d'investissement (hors 138)	-
204	Subventions d'équipement versées	-	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	-
21	Immobilisations corporelles	-	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	-
22	Immobilisations reçues en affectation	-	204	Subventions d'équipement reçues	-
23	Immobilisations en cours	-	21	Immobilisations corporelles	-
	Opérations identifiées	-	22	Immobilisations reçues en affectation	-
		-	23	Immobilisations en cours	-
Total des dépenses d'équipement			Total des recettes d'équipement		
10	Dotations, fonds divers et réserves	-	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	-
13	Subventions d'investissement	-	1068	Excédent de fonct. capitalisés (1068)	44 664,02
16	Emprunts et dettes assimilées	-	138	Autres subv. d'invest non transférables	-
18	Compte de liaison: affectation à...	-	165	Dépôts et cautionnements reçus	-
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	-	18	Compte de liaison: affectation à...	-
27	Autres immobilisations financières	-	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	-
020	Dépenses imprévues	-	27	Autres immobilisations financières	-
		-	024	Produits de cessions des immobilisations	-
Total des dépenses financières			Total des recettes financières		
45	Opérations pour le compte de tiers	-	45	Opérations pour le compte de tiers	-
Total des dépenses réelles d'investissement			Total des recettes réelles d'investissement		
040	Opérat° ordre transfert entre sections	-	021	Virement de la section de fonctionnement	191 542,44
041	Opérations patrimoniales	-	040	Opérat° ordre transfert entre sections	-
		-	041	Opérations patrimoniales	-
Total des dépenses d'ordre d'investissement			Total des recettes d'ordre d'investissement		
TOTAL		-	TOTAL		44 664,02
0001	Résultat reporté ou anticipé	44 664,02	0001	Résultat reporté ou anticipé	236 206,46
Total des dépenses d'investissement cumulées			Total des recettes d'investissement cumulées		
Restes à réaliser dépenses		-	Restes à réaliser recettes		-
Total des dépenses d'investissement			Total des recettes d'investissement		
		44 664,02			236 206,46

30 JUIN 2023  
 Fait à La Roche-sur-Yon, le  
 Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023-DCL-BICB-1058 de ce jour  
 Le Préfet



Gérard GAVORY

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2023-06-29-00010

Arrêté n° AP DDPP-23-0581 relatif à la levée de  
mise sous surveillance d'une exploitation en lien  
épidémiologique avec un foyer de tuberculose  
bovine



**Arrêté n° AP DDPP-23-0581 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/689 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à VIII ;

**VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°APDDPP-23-0499 de mise sous surveillance de l'exploitation EARL LA GUILLAUMIERE sise La Guillaumière à LES HERBIERS (85500) EDE : 85.109.515, en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-817 du 08/11/2021 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine et des investigations des cheptels en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine ;

**CONSIDÉRANT** les résultats favorables des investigations menées sur les bovins FR.85.3772.1307 ; FR.85.3772.1720

- intradermotuberculination comparative (IDC) du 16/06/2023 négative (lecture du 19/06/2023),

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° AP DDPP-23-0499 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire mandaté LA CLINIQUE VETERINAIRE L'AMIRAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 29/06/2023

P/ Le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Guillaume VENET**



Copie à GDS85 et clinique vétérinaire L'AMIRAL

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2023-06-29-00011

Arrêté n° AP DDPP-23-0582 relatif à la levée de  
mise sous surveillance d'une exploitation en lien  
épidémiologique avec un foyer de tuberculose  
bovine



**Arrêté n° AP DDPP-23-0582 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/689 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à VIII ;

**VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°APDDPP-23-0501 de mise sous surveillance de l'exploitation GAEC LE GAB sise La Gaborière à LES LANDES GENUSSON (85530) EDE : 85.119.116, en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-817 du 08/11/2021 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine et des investigations des cheptels en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine ;

**CONSIDÉRANT** les résultats favorables des investigations menées sur les bovins FR.21.3068.0483

- intradermotuberculination comparative (IDC) du 12/06/2023 négative (lecture du 15/06/2023),

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° AP DDPP-23-0501 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire mandaté LA CLINIQUE DE LA BRUFFIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 29/06/2023

P/ Le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Guillaume VENET**

Copie à GDS85 et CLINIQUE DE LA BRUFFIERE



Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2023-07-04-00001

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 23 -0584 relatif à  
l'abrogation de l'arrêté portant déclaration  
d'infection d'Influenza Aviaire Hautement  
Pathogène





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 23 -0584 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-23-0049 du 16/01/2023 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL GALIBIO sise à La Jarrie à TERVAL (85120) pour l'élevage sise - Siret 82775768300012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 02/05/2023.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

Direction Départementale de la Protection des Populations  
19 Rue Montesquieu  
85020 LA ROCHE SUR YON  
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-23-0049 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de TERVAL et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire ANIMEDIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 04/07/2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
L'Adjoint à la Cheffe de service santé, alimentation et protection animale

Guillaume VENET

Direction Départementale de la Protection des Population  
19 Rue Montesquieu  
85020 LA ROCHE SUR YON  
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : [ddpp@vendee.gouv.fr](mailto:ddpp@vendee.gouv.fr)

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2023-06-29-00008

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 23- 0576 relatif à  
l'abrogation de l'arrêté portant déclaration  
d'infection d'Influenza Aviaire Hautement  
Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 23- 0576 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1986 du 16/12/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation ORVIA COUVOIR DE LA SEGNEURTIERE sise à La Cheverrière à MONTAIGU VENDEE (85600) pour l'élevage sise - Siret 30760421500045 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 17/05/2023.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

## ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-1986 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de MONTAIGU VENDEE et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire REPROVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29/06/2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
L'Adjoint à la Cheffe de service santé, alimentation et protection animale

Guillaume VENET

Direction Départementale de la Protection des Populations  
19 Rue Montesquieu  
85020 LA ROCHE SUR YON  
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : [ddpp@vendee.gouv.fr](mailto:ddpp@vendee.gouv.fr)

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2023-06-26-00004

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 23-0571 relatif à la  
levée de la mise sous surveillance sanitaire  
(APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza  
aviaire hautement pathogène



**Arrêté préfectoral n° APDDPP- 23-0571 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 23-0509 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation AVI BARBERE (33445877500015) située la barbere 85500 SAINT PAUL EN PAREDS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/11/2022 ;

**CONSIDERANT** le rapport favorable du laboratoire d'analyse RESALAB OUEST en date du 17/06/2023 et le rapport du Dr Marc GARCON du 16/06/2023 attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité toujours en place.

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 23-0509 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet REPROVET CONSEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26/06/2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale

Guillaume VENET



Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2023-06-28-00009

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 23-0578 relatif à  
la levée de la mise sous surveillance sanitaire  
(APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza  
aviaire hautement pathogène

**Arrêté préfectoral n° APDDPP- 23-0578 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 23-0413 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation EARL DU CHAMP MOULIN sise à rue de bourgneuf à MARSAIS SAINTE RADEGONDE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/11/2022 ;

**CONSIDERANT** le rapport favorable du laboratoire d'analyse QUALYSE en date du 28/06/2023 et le rapport du Dr Gwennael TANGUY du 22/06/2023 attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité toujours en place.

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 23-0413 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet ANIMEDIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28/06/2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale

  
Guillaume VENET

19 rue Montesquieu  
BP 795  
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex  
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2023-07-03-00001

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 23-0583 relatif à  
la levée de la mise sous surveillance sanitaire  
(APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza  
aviaire hautement pathogène



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral n° APDDPP- 23-0583 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 23-0457 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation EARL FROMAGET (48320232100012) située LA MIGNONNIERE 85120 ANTIGNY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/11/2022 ;

**CONSIDERANT** le rapport favorable du laboratoire d'analyse RESALAB OUEST en date du 08/06/2023 et le rapport du Dr Rodolphe MERAND du 08/06/2023 attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité toujours en place.

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

19 rue Montesquieu  
BP 795  
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex  
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : [ddpp@vendee.gouv.fr](mailto:ddpp@vendee.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 23-0457 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 03/07/2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale

Guillaume VENET

19 rue Montesquieu  
BP 795  
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex  
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2023-07-03-00003

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 23-0583 relatif à  
la levée de la mise sous surveillance sanitaire  
(APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza  
aviaire hautement pathogène



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral n° APDDPP- 23-0583 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 23-0457 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation EARL FROMAGET (48320232100012) située LA MIGNONNIERE 85120 ANTIGNY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/11/2022 ;

**CONSIDERANT** le rapport favorable du laboratoire d'analyse RESALAB OUEST en date du 08/06/2023 et le rapport du Dr Rodolphe MERAND du 08/06/2023 attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité toujours en place.

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

19 rue Montesquieu  
BP 795  
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex  
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : [ddpp@vendee.gouv.fr](mailto:ddpp@vendee.gouv.fr)



## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 23-0457 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 03/07/2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale

Guillaume VENET

19 rue Montesquieu  
BP 795  
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex  
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2023-07-04-00002

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 23-0586 relatif à  
la levée de la mise sous surveillance sanitaire  
(APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza  
aviaire hautement pathogène



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral n° APDDPP- 23-0586 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 23-0466 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation GAEC LA GERIE se situant La Gerie 85300 CHALLANS - SIRET 39162542300010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/11/2022 ;

**CONSIDERANT** le rapport favorable du laboratoire d'analyse RESALAB OUEST en date du 27/06/2023 et le rapport du Dr Benoit SRAKA du 26/06/2023 attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité toujours en place.

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

19 Rue Montesquieu  
BP 795  
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex  
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 23-0466 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 04/07/2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'Adjoint de la Cheffe de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Guillaume VENET

19 Rue Montesquieu  
BP 795  
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex  
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2023-07-05-00008

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 23-0593 relatif à  
la levée de la mise sous surveillance sanitaire  
(APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza  
aviaire hautement pathogène



**Arrêté préfectoral n° APDDPP- 23-0593 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 23-0467 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation EARL LE BOIS DES ROCHES sise à Le Bois des Roches à POUZAUGE (85700) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/11/2022 ;

**CONSIDERANT** le rapport favorable du laboratoire d'analyse QUALYSE en date du 05/07/2023 et le rapport du Dr Gwennael TANGUY du 30/06/2023 attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité toujours en place.

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 23-0568 susvisé est abrogé.

**Article 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet ANIMEDIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 05/07/2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'Adjoint à la Cheffe de Service Santé, Alimentation et Protection Animale

Guillaume VENET



19 Rue Montesquieu  
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex  
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2023-07-05-00009

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 23-0594 relatif à  
la levée de la mise sous surveillance sanitaire  
(APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza  
aviaire hautement pathogène





**Arrêté préfectoral n° APDDPP- 23-0594 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 23-0474 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation EARL GATINEAU se situant 4 La Benussière 85120 SAINT PIERRE DU CHEMIN ; site situé Les Brelutières 85700 MENOMBLET – SIRET 40224855300032 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/11/2022 ;

**CONSIDERANT** le rapport favorable du laboratoire d'analyse QUALYSE en date du 05/07/2023 et le rapport du Dr Gwennael TANGUY du 30/06/2023 attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité toujours en place.

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 23-0474 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire ANIMEDIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 05/07/2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'Adjoint de la Cheffe de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Guillaume VENET

19 Rue Montesquieu  
BP 795  
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex  
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2023-07-05-00010

Arrêté préfectoral n° APDDPP- 23-0595 relatif à  
la levée de la mise sous surveillance sanitaire  
(APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza  
aviaire hautement pathogène



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral n° APDDPP- 23-0595 relatif à la levée de la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 23-0471 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation EARL LES 3 SITES se situant Le Puy Viset 85390 CHEFFOIS ; son site situé à La Rousselière 85390 CHEFFOIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/11/2022 ;

**CONSIDERANT** le rapport favorable du laboratoire d'analyse QUALYSE en date du 05/07/2023 et le rapport du Dr Gwennael TANGUY du 30/06/2023 attestant de la bonne santé des animaux et des mesures de biosécurité toujours en place.

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

19 Rue Montesquieu  
BP 795  
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex  
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 23-0471 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire ANIMEDIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 05/07/2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'Adjoint de la Cheffe de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Guillaume VENET

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2023-06-30-00003

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-23-0565 relatif à la  
mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une  
exploitation à risque d'Influenza aviaire  
hautement pathogène



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-23-0565 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 23-0564 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation GAEC DU CHENE sise à Le Bois Bourreau à MORTAGNE SUR SEVRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;

**CONSIDERANT** la remise en place de volailles le 30/06/2023 dans l'exploitation GAEC DU CHENE sise à Le Bois Bourreau à MORTAGNE SUR SEVRE;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'exploitation GAEC DU CHENE sise à Le Bois Bourreau à MORTAGNE SUR SEVRE est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS.  
Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.

**Article 2 :**

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;

19 rue Montesquieu  
BP 795  
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex  
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

**Article 3 :**

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

**Article 4 :**

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.

- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet Labovet Conseil (85500 Les Herbiers) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30/06/2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale

  
Guillaume VENET

19 rue Montesquieu  
BP 795  
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex  
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : [ddpp@vendee.gouv.fr](mailto:ddpp@vendee.gouv.fr)



Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2023-06-29-00009

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-23-0577 relatif à la  
mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une  
exploitation à risque d'Influenza aviaire  
hautement pathogène



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-23-0577 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 23-0576 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation ORVIA COUVOIR DE LA SEGNEURTIERE sise à La Cheverrière à MONTAIGU VENDEE
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 17/10/2022 ;

**CONSIDERANT** la remise en place de volailles le 29/06/2023 dans l'exploitation ORVIA COUVOIR DE LA SEGNEURTIERE sise à La Cheverrière à MONTAIGU VENDEE;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'exploitation ORVIA COUVOIR DE LA SEGNEURTIERE sise à La Cheverrière à MONTAIGU VENDEE est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet REPROVET 44116 VIELLEVIGNE  
Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.

**Article 2 :**

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;

19 rue Montesquieu  
BP 795  
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex  
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

**Article 3 :**

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

**Article 4 :**

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.

- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet REPROVET (44116 VIELLEVIGNE) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29/06/2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale

  
Guillaume VENET

19 rue Montesquieu  
BP 795  
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex  
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : [ddpp@vendee.gouv.fr](mailto:ddpp@vendee.gouv.fr)

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2023-07-05-00011

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-23-0591  
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE  
TEMPORAIRE EN RAISON DE LA CIRCULATION  
DU VIRUS INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT  
PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES  
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-23-0591**

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE EN RAISON DE LA CIRCULATION DU  
VIRUS INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES  
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-23-0545 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction technique n°2023-242 de la direction générale de l'alimentation en date du 07 avril 2023 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction technique n°2023-294 de la direction générale de l'alimentation en date du 03 mai 2023 relative à la suppression des mesures de gestion renforcées compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire fin avril 2023 – abaissement du niveau de risque épidémiologique à « modéré » ;

**CONSIDÉRANT** l'instruction technique n°2023-385 de la direction générale de l'alimentation en date du 15 juin 2023 relatives aux mesures de gestion à appliquer dans la région Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire ne mai et juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la circulation du virus influenza aviaire dans l'avifaune sauvage dans le département de la Vendée ainsi que dans les départements limitrophes et le risque d'introduction dans le compartiment « élevage » ;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation de la densité en élevages de palmipèdes sur l'ensemble des communes de la Vendée liée à la levée des zones réglementées IAHP et des restrictions de mises en place ;

**CONSIDÉRANT** la diffusion du virus influenza aviaire dans les élevages de palmipèdes de certains départements du Sud-ouest et du Grand-ouest lors des vagues épidémiologiques des années 2022 et 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'analyse de risque de la direction départementale de la protection des populations de Vendée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter les mises en place de palmipèdes (espèces les plus susceptibles d'amplifier le virus) dans les zones les plus denses en élevages mais également autour de sites identifiés comme stratégiques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer les autocontrôles au sein de la filière palmipèdes (dont les espèces sont les plus susceptibles d'amplifier le virus) afin d'identifier le plus rapidement possible une éventuelle introduction du virus ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : définition**

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) comprenant l'ensemble des communes du département de la Vendée.

19 Rue Montesquieu  
BP 795  
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex  
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : [ddpp@vendee.gouv.fr](mailto:ddpp@vendee.gouv.fr)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-23-0591 2

## Section 1 :

### Mesures applicables aux lieux de détention des volailles ou d'oiseaux captifs de la ZCT

#### Article 2 : Recensement des lieux de détention des volailles ou d'oiseaux captifs

Tout détenteur non commercial de volailles (basse-cour) et autres oiseaux captifs élevés en extérieur non déjà déclaré doit se déclarer en renseignant en ligne le formulaire électronique Déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire - Cerfa 15472\*02 - dans les 7 jours suivant la parution du présent arrêté.

(<https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/>)

Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles doit se déclarer auprès de la DDPP quel que soit le nombre de volailles détenues, dans les 7 jours qui suivent la parution du présent arrêté.

#### Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

##### 3-1 : Mesures de mise à l'abri dans les communes situées en zones à risque particulier (ZRP) :

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.

Dans les exploitations commerciales, les volailles et les oiseaux détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2023-242 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial.

Des dérogations à cette mise à l'abri peuvent être accordées :

- pour les galliformes (sauf poules pondeuses) avec une sortie possible à partir de 8 semaines d'âge (10 semaines pour les dindes) sur parcours réduit sans formalité particulière ;
- pour les poules pondeuses avec une sortie possible sur parcours réduit en cas de risque pour le bien-être animal après visite vétérinaire et autorisation de la DDPP.

En cas de fortes chaleurs et pour des raisons de bien-être animal, les palmipèdes de plus de 42 jours sont autorisés à sortir sur parcours extérieur réduit selon les conditions détaillées dans l'instruction technique n°2023-294 relative à la suppression des mesures de gestion renforcées compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire fin avril 2023 – abaissement du niveau de risque épizootique à « modéré ».

##### 3-2 : Mesures de mise à l'abri dans les communes situées en zones à risque de diffusion (ZRD) :

Dans les exploitations commerciales, les palmipèdes détenus, quel que soit leur âge, sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et précisées par l'instruction technique n°2023-242 relative aux conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial.

En cas de fortes chaleurs et pour des raisons de bien-être animal, les palmipèdes de plus de 42 jours sont autorisés à sortir sur parcours extérieur réduit selon les conditions détaillées dans l'instruction technique n°2023-294 relative à la suppression des mesures de gestion renforcées compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire fin avril 2023 – abaissement du niveau de risque épizootique à « modéré ».

La carte des communes en zones à risque particulier et en zones à risque de diffusion est en annexe du présent arrêté.

##### 3-3 : Mesures de biosécurité

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent renforcer les mesures de biosécurité. Pour les exploitations commerciales, un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle doit être mis en place. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

19 Rue Montesquieu  
BP 795  
85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex  
Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : [ddpp@vendee.gouv.fr](mailto:ddpp@vendee.gouv.fr)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-23-0591 3

À ce titre et conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDPP pourra en tant que de besoin contrôler ces dispositifs.

Les intervenants en élevage (équipes de ramasseurs, de vaccination...) mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

#### Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire ou tout dépassement des critères d'alerte (prévus à l'article 5 – Annexe I de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé) est signalé sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDPP.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance des mortalités est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales de palmipèdes, quel que soit le type ou l'étage de production.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont présentées dans le tableau ci-après :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Par bâtiment, tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	une fois par semaine	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Chiffonnette* poussières sèches dans chaque bâtiment	Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux	aucun	une fois par semaine à partir de 6 semaines	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires
Chiffonnette** poussières sèche dans chaque bâtiment	Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux	aucun	4 à 6 jours ouverts après manipulations à risque***	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires

\* Ce prélèvement n'est à faire que dans les élevages situés en ZRD et en ZRP.

\*\* Ce prélèvement peut être couplé à la surveillance hebdomadaire.

\*\*\* Une manipulation est à considérer à risque lorsqu'il y a intervention d'une équipe extérieure à l'élevage et/ou sortie d'animaux du bâtiment.

Pour les élevages autarciques en circuit court, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments.

#### Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Afin de limiter le risque de diffusion de la maladie, certains mouvements d'oiseaux sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles. Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage de l'exploitation de départ et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5/06/2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.



Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la DDPP.

### 5-1. Mise en place de volailles

La mise en place de volailles, y compris gibier à plumes dans les exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, est conditionnée à un audit de la biosécurité avec résultat favorable.

### 5-2. Mouvements de palmipèdes

Les mouvements de palmipèdes quel que soit le type ou l'étage de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

Avant mouvement :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillonnage trachéal ou oropharyngée (ou cloacal) en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts et prélevables	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant mouvement	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDPP RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>ET</b> Chiffonnette poussière sèche dans chaque bâtiment	Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux	aucun	48 h avant mouvement*	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires

\* Pour les mouvements de canards gavés vers l'abattoir, ce prélèvement peut être couplé à la surveillance imposée après réception du lot mis en gavage tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

Après réception d'un lot de canards PAE

20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillonnage trachéal ou oropharyngée (ou cloacal) en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts et prélevables	Mélange par 5 des écouvillons	4 à 6 jours ou vrés après le mouvement dans l'élevage de destination	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDPP RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>ET</b> Chiffonnette* poussière sèche dans chaque bâtiment	Systèmes d'abreuvement et d'alimentation en contact avec les animaux	aucun	4 à 6 jours ou vrés après le mouvement dans l'élevage de destination*	Gène M au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu	Informers sans délai la DDPP en vue de réaliser des prélèvements complémentaires

\* Ce prélèvement peut être couplé à la surveillance hebdomadaire.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage. Ils sont également archivés par l'organisation de production.

Lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir, les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA), transmise à l'abattoir.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité renforcées conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

Dans le cas particulier des exploitations commerciales de volailles démarrées (vente à des animaleries ou des particuliers) pour lesquelles le nombre de mouvements est très important, des autocontrôles sont réalisés de manière hebdomadaire selon l'échantillonnage ci-dessus.

### **5-3. Mouvements d'œufs à couvrir**

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir sont autorisées :

- sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir.

- vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'union européenne (échange intracommunautaire) sous réserve des conditions suivantes :

- respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
- vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou de cas suspect d'influenza aviaire.

### **5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires**

Les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des poussins conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou de cas suspect d'influenza aviaire.

### **5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles**

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

### **5-6. Gestion des cadavres et des autres sous produits (dont les effluents)**

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en ZCT. Les collectes en ZCT sont réalisées après les collectes hors ZCT dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées restent autorisés, sous réserve d'être réalisés pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles d'œufs et les plumes sont interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la ZCT et abattues à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

## **Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles**

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés sous 48h après réalisation à destination d'un laboratoire agréé ou reconnu pour le dépistage de l'influenza aviaire et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
  - de l'acheminement,
  - des analyses de laboratoire,
- sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

## **Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage et à la chasse dans la ZCT**

### **Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage**

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de l'avifaune sauvage issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique, conduite en concertation entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et la DDPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

### **Article 8 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages**

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres.
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

### **Article 9 : Gestion des activités cynégétiques dans les communes en zones à risque particulier (ZRP)**

#### **9-1. Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes :**

Le transport et le lâcher de gibier à plumes issus d'élevage sont autorisés sous réserve que :

- Le mouvement est déclaré selon les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.
- L'évaluation du plan de maîtrise de la biosécurité de l'éleveur fournisseur a conduit à un résultat favorable et datant de moins d'un an.

- Avant le premier mouvement, l'éleveur doit déposer une demande d'autorisation du mouvement auprès de la direction départementale de la protection des populations du lieu d'implantation de l'exploitation d'origine et respecter les dispositions suivantes :
  - pour les gibiers à plumes de la famille des phasianidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois et au respect des mesures de biosécurité.
  - pour les gibiers à plumes de la famille des anatidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois, au respect des mesures de biosécurité et à un dépistage négatif des virus influenza aviaire, datant de moins de 15 jours et réalisé sur au moins 30 oiseaux.

### **9-2. Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau :**

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégories 1 et 2 tels que prévus par le paragraphe I de l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et du respect des mesures de biosécurité renforcée.

Le transport est interdit pour les propriétaires ou détenteurs de catégorie 3.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants de catégorie 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente et sans limitation du nombre.

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la direction départementale de (l'emploi, du travail, des solidarités) la protection des populations ou à un vétérinaire sanitaire.

## **Section 3 : Dispositions générales**

### **Article 10 : Levée de la zone de contrôle temporaire**

La ZCT sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la DDPP à partir des données de la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages et de l'absence de foyer d'influenza en élevage.

### **Article 11 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 12 : Abrogation**

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-23-0545 est abrogé.

### **Article 13 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes de Vendée et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et dont une copie sera affichée en mairie dans les communes de Vendée.

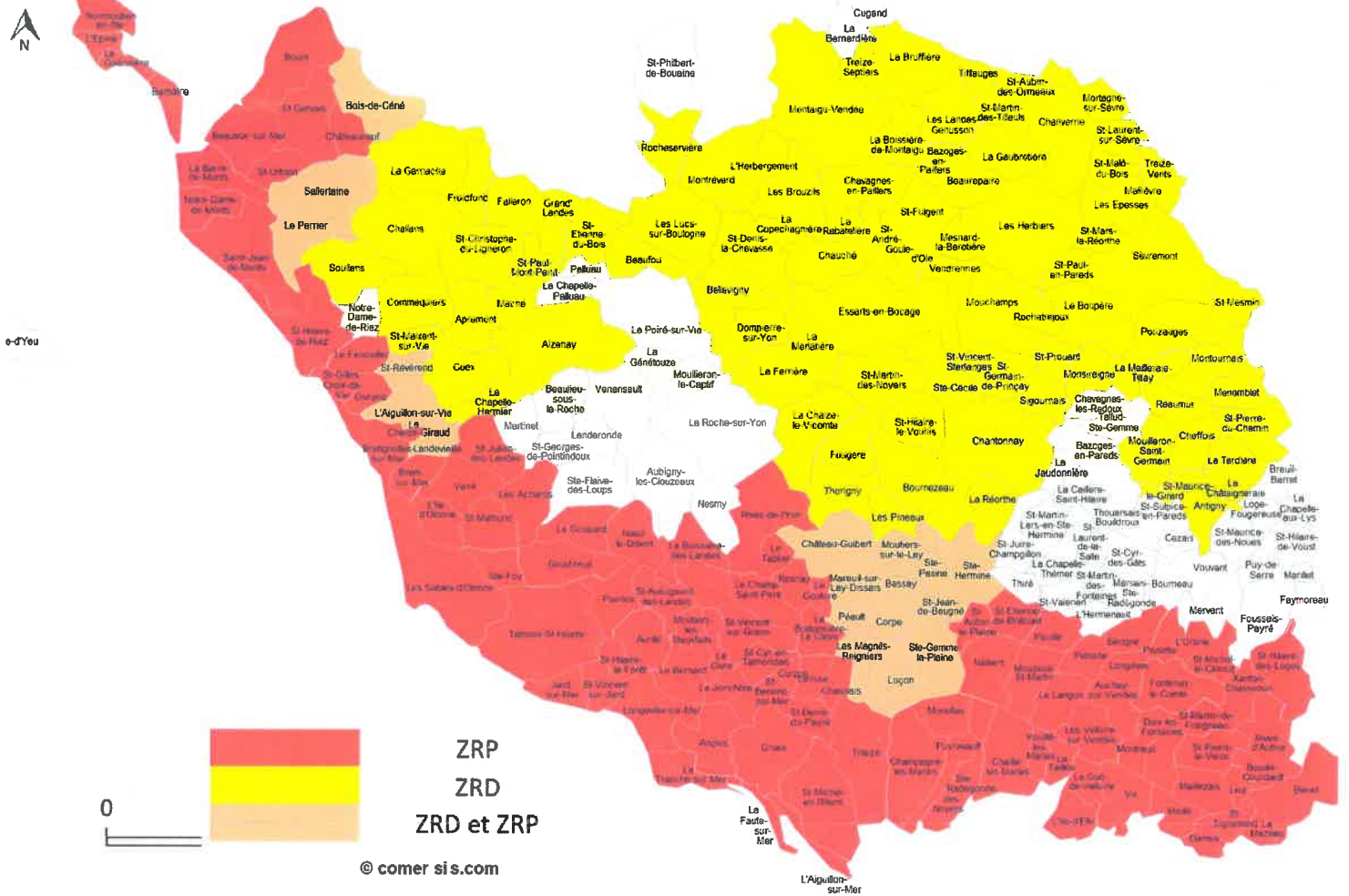
Fait à LA ROCHE SUR YON, le 05 /07/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,



Christophe MOURRIERAS

# ANNEXE



19 Rue Montesquieu  
 BP 795  
 85 020 LA ROCHE SUR YON Cedex  
 Tel : 02.51.47.10.00 – Mel : [ddpp@vendee.gouv.fr](mailto:ddpp@vendee.gouv.fr)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-23-0591 10

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2023-06-28-00008

Arrêté N° 23-DDTM85-482 autorisant un  
prélèvement temporaire et exceptionnel d'eau  
dans la retenue de Moulin Papon pour alimenter  
le cours d'eau la Vie

**Arrêté N° 23-DDTM85-482  
autorisant un prélèvement temporaire et exceptionnel d'eau  
dans la retenue de Moulin Papon pour alimenter le cours d'eau la Vie**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- Vu** la demande de Vendée Eau sollicitant l'autorisation de prélever de l'eau dans la retenue de Moulin-Papon et de la rejeter dans la rivière La Vie,

**CONSIDERANT** que le taux de remplissage de la retenue d'eau potable d'Aprémont est de 31 % au 25 juin 2023, soit un niveau inférieur au seuil de vigilance 2,



**CONSIDERANT** le risque avéré de rupture de l'alimentation en eau potable dans le nord-ouest du département ;

**CONSIDERANT** que les effets sur l'environnement sont minimisés par diverses mesures réductrices d'impact prescrites par l'arrêté ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Vendée Eau est autorisé, à titre temporaire et exceptionnel, à effectuer un prélèvement d'eau maximal de 800 000 m<sup>3</sup> par pompage à un débit de 8 500 m<sup>3</sup>/j (350 m<sup>3</sup>/h) dans la retenue de Moulin Papon située sur la commune de la Roche-sur-Yon.

Vendée Eau est autorisé à rejeter ces eaux, via une canalisation existante Ø350 dans un fossé connecté à la rivière La Vie, en vue de rehausser le niveau du plan d'eau d'Aprémont, situé à l'aval et utilisé pour la production d'eau potable.

Le point de rejet est situé à proximité de la RD 763, près du lieu-dit « La Rouchère » - commune de Bellevigny.

### **Article 2 : Validité de l'autorisation**

Le pompage pourra débuter dès la notification du présent arrêté et se terminera au plus tard le 31 octobre 2023 inclus.

### **Article 3 : Protection des milieux aquatiques**

Le rejet d'eau dans la rivière La Vie est possible sous réserve que l'eau transite via 2 seuils anti-érosion semi-perméables avec gamme 75-150 :

- un situé sur le fossé en aval immédiat du rejet de la canalisation existante,
- un situé sur la rivière La Vie en amont immédiat du franchissement 2\*2 voies.

Ces seuils répondent aux prescriptions de la fiche N°8 du guide AFB : Anticipation des risques, Gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollution chimique des eaux disponible au lien suivant : <https://www.documentation.eauetbiodiversite.fr/notice/bonnes-pratiques-environnementales-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier-anticipation-0>

Le débit de réalimentation sera augmenté de façon progressive pour le lancement du pompage puis diminué progressivement à la fin de la période de pompage.

### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

La qualité des eaux de la rivière fait l'objet d'une surveillance avant l'opération, journalière durant les trois premiers jours de transfert pour les paramètres O<sub>2</sub> dissous, sels ammoniacaux, température, pH et conductivité en aval immédiat du rejet dans la Vie, au lieu-dit « La Sauvagère » et à l'aval au lieu-dit « Montorgueil ». La surveillance est ensuite réalisée une fois par semaine.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

Un état initial du contexte hydromorphologique est réalisé avant, pendant et après l'opération sur le tronçon allant de la Sauvagère à Montorgueil.

Une surveillance visuelle de l'état hydrobiologique de la rivière La Vie entre le point de rejet et le lieu-dit « Montorgueil » est effectuée pendant toute la durée des rejets et le pompage sera interrompu en cas d'atteinte à la vie aquatique.

Vendée Eau avisera la Direction départementale des territoires et de la mer et l'Agence régionale de santé des dates de commencement et d'arrêt du pompage.

Pendant la durée des transferts, le pétitionnaire rendra compte chaque semaine des volumes prélevés dans la retenue de Moulin Papon, des volumes restitués dans la Vie et des volumes prélevés dans la retenue d'Apremont pour la production d'eau potable.

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

#### **Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 6 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

#### **Article 7 : Exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à la mairie de la commune de Bellevigny et sera adressé pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin Vie Jaunay.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **28 JUIN 2023**

Le préfet,

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : [ddtm@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm@vendee.gouv.fr)  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

  
Gérard GAVORY

8

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2023-07-03-00002

Arrêté N°23-DDTM85-445

Mise en place d'un règlement spécifique  
quinquennal aux étangs communaux Commune  
de La Boissière - des - Landes

**Arrêté N°23-DDTM85-445**

**Mise en place d'un règlement spécifique quinquennal aux étangs communaux  
Commune de La Boissière - des - Landes**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article R. 436-23 du code de l'environnement ,

Vu la demande de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 mai 2023,

Vu le retour de consultation de l'Office Français de la Biodiversité du 20 juin 2023,

Vu l'arrêté 2022-DCL-BCI-268 du 1 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision 23-SGCD-039 du 18 avril 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

Considérant la demande de la fédération d'un classement en eau libre des étangs communaux pour la mise en place d'une réglementation spécifique de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans,

**Arrête**

**Article 1er : La pêche est autorisée du jour de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2028 selon les règles suivantes :**

**Pêche autorisée à une seule ligne par pêcheur et munie de deux hameçons maximum,**

**La pêche du sandre, du brochet, de la perche et du black-bass est uniquement autorisée au leurre souple,**

**La pêche à la cuiller, leurres durs, poissons morts ou vifs est interdite,**

**Application du « no-kill » (grâciation) avec remise à l'eau immédiate des poissons capturés des espèces suivantes : sandre, brochet, perche, black-bass,**

**Pêche aux engins et filets interdite.**

**Article 2 – La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de de la mise à jour du panneautage rigoureux sur l'ensemble du site. Les communes concernées, s'assureront de l'affichage en mairie du présent arrêté.**

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Maire de la commune de La Boissière-des-Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les Gardes Particuliers Assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Roche-sur-Yon,  
le :

**13** JUIL. 2023

Le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la Mer,  
la cheffe du service eau et nature,



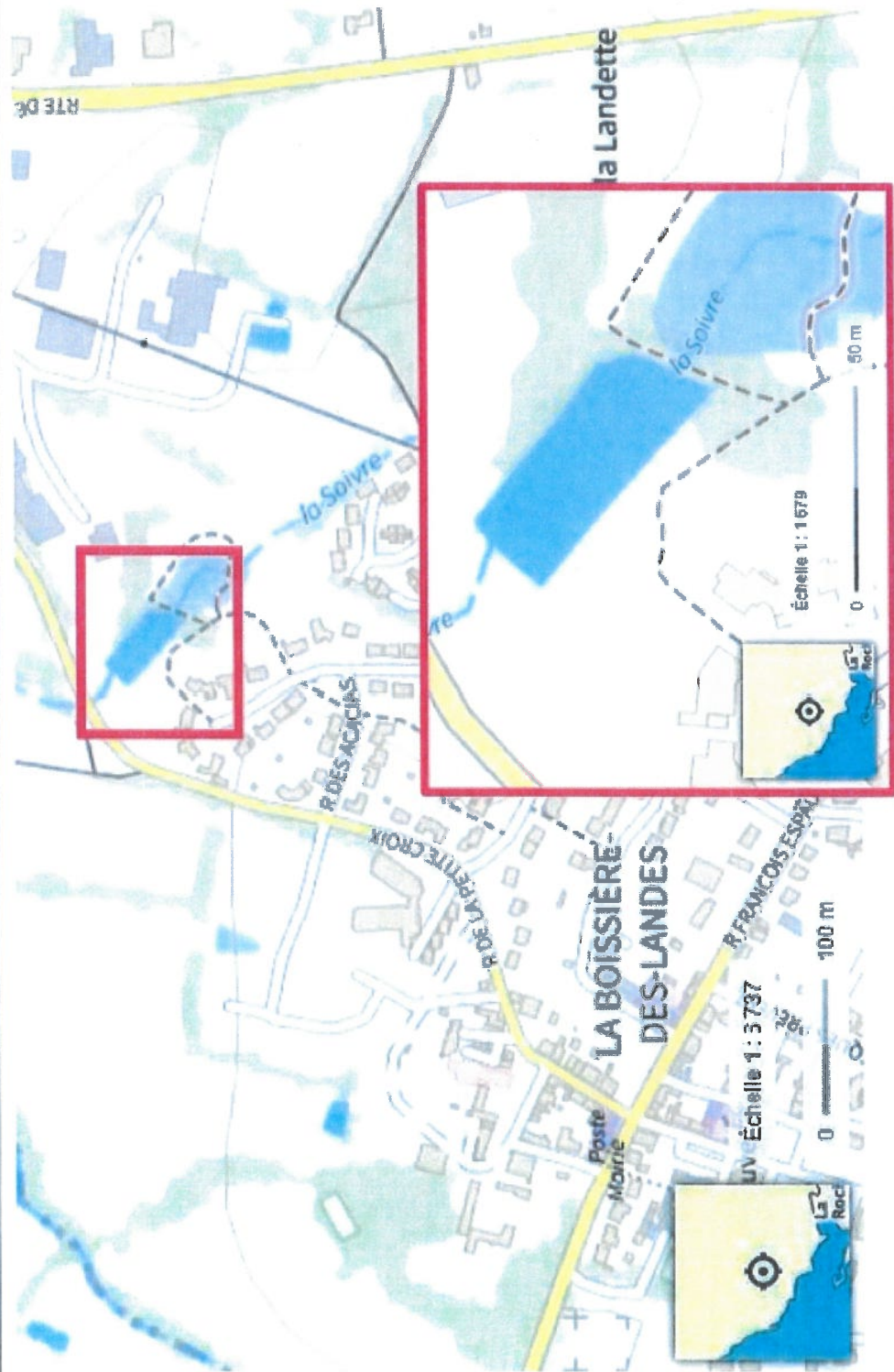
Sylvie DOARÉ

**Étangs communaux - Commune LA BOISSIERE DES LANDES**

**Superficie de 0,6 hectare – Baux de pêche mis à disposition de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

**Pêche autorisée à une seule ligne et à l'aide leurres souples uniquement.**

**Pêche en « No kill » (grâciation) avec remise à l'eau immédiate des poissons capturés.**





Préfecture de la Vendée

85-2023-06-30-00004

Arrêté n° 2023 - DCPATE -194 portant  
recevabilité par dérogation de la demande  
déposée par la commune des Brouzils pour une  
opération bénéficiant d'une subvention au titre  
de la dotation d'équipement des territoires  
ruraux.





Arrêté n° 2023 – DCPATE – 194  
portant recevabilité par dérogation de la demande déposée par la  
commune des Brouzils pour une opération bénéficiant d'une subvention  
au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n° 2022-DCPAT-260 du 21 novembre 2022 portant attribution d'une subvention DETR de 5 850,00 euros à la commune des Brouzils pour des travaux d'installation d'une réserve incendie ;

VU la demande de versement du solde de la subvention adressée par la collectivité susvisée en date du 28 avril 2023 ;

VU le devis signé par le maire en date du 9 juin 2022 faisant apparaître un commencement d'exécution antérieur au dépôt du dossier le 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R2334-24 du CGCT, aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier a été déposé ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il est conforme à l'intérêt général de déroger aux dispositions de l'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation a pour objet de faciliter l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT qu'une telle dérogation n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation aux dispositions du I de l'article R2334-24 du code général des collectivités territoriales, la demande de subvention déposée par la commune des Brouzils le 20 septembre 2022, pour des travaux d'installation d'une réserve incendie, est considérée comme recevable, nonobstant le commencement d'exécution antérieur à la date à laquelle le dossier de demande de subvention a été déposé.

**Article 2** : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, la maire des Brouzils et la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 JUIN 2023** Le préfet,



**Gérard GAVORY**

Préfecture de région Pays de la Loire

85-2023-07-05-00013

ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL N°  
2023-DRAAF- 39 relatif à la mise en place de  
mesures de prévention des incendies de forêt et  
de protection des forêts contre l'incendie

**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL  
N° 2023-DRAAF-39**

relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et  
de protection des forêts contre l'incendie

**Le Préfet de la Loire-Atlantique,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Mayenne,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Sarthe,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Vendée,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code forestier, notamment le titre III du livre 1<sup>er</sup> dont ses articles L.131-1 et suivants, ainsi que l'article R. 163-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et 2, L. 2215-1 et 3 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 541-21-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Marie-Aimée GASPARI préfète de la Mayenne ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY préfet de la Vendée ;

**Considérant** le nombre important de départs de feux et la surface importante parcourue par les feux de forêt lors de l'été 2022 dans les départements des Pays de la Loire ;

**Considérant** le faible taux de boisement en Pays de la Loire, nécessitant de porter une attention accrue à la protection des forêts contre l'incendie ;

**Considérant** l'évolution climatique, dont les différents scénarii indiquent que les départements des Pays de la Loire sont particulièrement concernés par cette évolution ;

**Considérant** les différentes projections d'évolution du risque d'incendie au niveau national, qui mettent en évidence un accroissement notoire de la sensibilité à ce risque en Pays de la Loire, plaçant la région parmi celles les plus exposées à l'échéance 2060 ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu en forêts comme à leur proximité directe, en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies ;

**Considérant** le périmètre de ces mesures qui concernent, outre les professionnels œuvrant en forêt ou à proximité directe, l'ensemble de la population des départements de la région Pays de la Loire ;

**Considérant** l'origine majoritairement extérieure aux forêts des feux de forêt dans la région des Pays de la Loire, celle-ci pouvant être notamment liée à des travaux agricoles ;

**Considérant** la nécessité d'exercer les activités économiques, notamment forestières et agricoles, de manière à réduire les risques de départ de feux et leur propagation, tout en les préservant de manière proportionnée au niveau de risque du moment ;

**Considérant** la nécessité de renforcer la prévention lorsque les niveaux de risque sont les plus élevés par des mesures destinées à préserver les vies humaines, en réduisant au maximum le nombre de personnes présentes en forêt, et à faciliter l'intervention des services de secours ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 131-6 du code forestier qui permettent aux préfets de départements d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, pour certaines périodes de l'année et sur un périmètre déterminé ;

**Considérant** le périmètre d'intervention interdépartemental de certains professionnels et l'intérêt, hors cas particuliers, de rechercher des réponses homogènes entre départements, adaptées au niveau de risque rencontré pour chacun d'eux, apportant une meilleure lisibilité pour le public et les professionnels et, qu'à ce titre, il importe que les modalités de prescription des mesures correspondantes s'appuient sur des bases communes pour les cinq départements des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des directeurs départementaux des territoires de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de la Sarthe et des directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

On entend par bois et forêts les terrains occupant une superficie d'au moins 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité, et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les terrains momentanément déboisés (après coupe) ou en régénération sont considérés comme des bois et forêts.

### **Article 2 : champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances et aux installations de toute nature.

### **Dispositions permanentes :**

**Elles sont applicables toute l'année.**

### **Article 3 : usages du feu**

À l'exclusion des propriétaires de terrains, boisés ou non, et de leurs ayants droit, il est interdit en tout temps d'allumer ou de porter du feu dans les bois et forêts, tels que définis à l'article 1, et à moins de 200 mètres de ceux-ci.

Cette interdiction s'applique en particulier :

- aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et à toute autre forme de feux ;
- au fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois et forêts ;
- aux activités pyrotechniques ;
- aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe.

### **Article 4 : brûlage des déchets verts**

Conformément au code de l'environnement, le brûlage des déchets verts est interdit en tout temps et à toute personne, sauf pour l'élimination d'espèces envahissantes ou nuisibles pour la santé, soumise à dérogation délivrée par le préfet de département concerné.

### **Dispositions temporaires :**

**Elles sont applicables pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre inclus.**

### **Article 5 : appréciation du niveau de risque**

Le niveau de risque d'incendie est apprécié à partir des données fournies par Météo-France. Ces données distinguent quatre niveaux de risque :

- faible (vert)
- modéré (jaune)
- élevé (orange)
- très élevé (rouge)

À partir de ces éléments, notamment quand le niveau de risque atteint le niveau élevé (orange) ou très élevé (rouge), un arrêté du préfet de département détermine le niveau de risque retenu à l'échelle de chaque département. Il permet de décider des mesures à mettre en œuvre en application des articles 6 à 16 du présent arrêté, en les rendant applicables à l'ensemble de chaque département.

En l'absence d'arrêté du préfet de département, le niveau de risque est considéré comme faible (vert).

### **Article 6 : périmètre d'application**

Les articles suivants, sauf exception citée dans l'article concerné, s'appliquent dans tous les bois et forêts, tels que définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci.

### **Article 7 : usages du feu**

Tout usage du feu est interdit à toute personne sans distinction, y compris les propriétaires et leurs ayants droit, dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci.

Cela s'applique en particulier :

- aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et toute autre forme de feux ;
- au fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois et forêts ;
- aux feux traditionnels tels que feux de la Saint-Jean ;
- aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe.

Les barbecues, méchouis, braseros ou feux de camp sont néanmoins autorisés en période de risque faible (vert) et modéré (jaune) s'ils sont pratiqués par les propriétaires ou leurs ayants droit, en dehors des bois et forêts, dans un espace aménagé : au centre d'un espace sans aucun arbre ou arbuste 50 m alentour, et sans végétation 10 m alentour, en surveillance continue. Une prise d'arrosage ou un extincteur doit être situé à proximité.

#### **Article 8 : brûlages des rémanents**

Le brûlage des rémanents d'origine forestière ou agricole est interdit à toute personne sans distinction, y compris les propriétaires et leurs ayant-droits, dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci.

#### **Article 9 : feux d'artifice, activités pyrotechniques**

Les feux d'artifice et activités pyrotechniques ne sont autorisés en période de risque faible (vert) ou modéré (jaune) que s'ils sont mis en œuvre par des professionnels dûment agréés, avec l'accord et sous la responsabilité des propriétaires des terrains. En période de risque élevé (orange) et très élevé (rouge), ils sont interdits. Des dérogations peuvent être sollicitées auprès de la préfecture concernée en période de risque élevé (orange).

L'arrêté départemental déterminant le niveau de risque, prévu à l'article 5, peut adapter cette mesure en fonction du contexte local.

#### **Article 10 : enfumages des ruches**

Qu'ils soient mis en œuvre par des professionnels ou non, les enfumages de ruches ne sont autorisés qu'en période de risque faible (vert) et modéré (jaune), et à la condition d'être muni d'un dispositif d'extinction du feu et d'un moyen de communication.

Ils sont interdits pour les niveaux de risque élevé (orange) et très élevé (rouge).

#### **Article 11 : circulation et stationnement**

*Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux forêts littorales (c'est-à-dire les surfaces forestières d'un seul tenant dont le périmètre jouxte le littoral) et aux forêts situées en agglomération. Les collectivités locales peuvent néanmoins définir, en informant le préfet, les voies de circulation et les forêts auxquelles elles s'appliquent.*

*La circulation de toute nature dans les parcelles forestières jouxtant les voies autorisées à la circulation dans les forêts littorales est interdite selon les dispositions qui suivent.*

La circulation sur les chemins privés est soumise en tout temps à l'accord préalable des propriétaires. Les présentes dispositions s'appliquent aux voies traversant ou longeant les bois et forêts. Elles ne s'appliquent pas aux routes revêtues ouvertes à la circulation publique.

Néanmoins, en période de risque très élevé (rouge), l'Office National des Forêts peut étendre les interdictions de circulation en forêt domaniale sur les routes revêtues, ouvertes à la circulation publique, du domaine privé de l'État.

#### **Véhicules motorisés :**

*Il s'agit de véhicules à moteur, que celui-ci soit thermique ou électrique, à l'exception des vélos et trottinettes à assistance électrique.*

- en période de risque élevé (orange) : la circulation et le stationnement sont interdits à toute personne, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des entreprises de travaux forestiers pour lesquelles ils ne sont autorisés que jusqu'à 15h00, des agriculteurs et des services publics et de secours. La circulation des grumiers reste autorisée jusqu'à 15h00.

- en période de risque très élevé (rouge) : la circulation et le stationnement sont interdits à toute personne, à l'exception des services publics et de secours, et restent possibles pour les propriétaires, leurs gestionnaires, et les agriculteurs de 0h00 à 12h00.

Circulation non motorisée, quelle que soit sa nature (piétonne, équestre, à vélo et en trottinette y compris à assistance électrique...):

- en période de risque élevé (orange) : la circulation et le stationnement sont interdits de 12h00 à 23h59, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des entreprises de travaux forestiers, des agriculteurs et des services publics et de secours.

- en période de risque très élevé (rouge) : la circulation et le stationnement sont interdits, à l'exception des services publics et de secours et restent possibles pour les propriétaires, leurs gestionnaires et les agriculteurs de 0h00 à 12h00.

#### **Article 12 : accès du public aux bois et forêts**

*Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux forêts littorales (c'est-à-dire les surfaces forestières d'un seul tenant dont le périmètre jouxte le littoral) et aux forêts situées en agglomération. Les collectivités locales peuvent néanmoins définir, en informant le préfet, les voies de circulation et les forêts auxquelles elles s'appliquent.*

*Les dispositions de cet article ne concernent pas les professionnels forestiers ou agricoles, les propriétaires, leurs gestionnaires et les services publics et de secours.*

- en période de risque élevé (orange) : l'accès du public est interdit de 12h00 à 23h59.

- en période de risque très élevé (rouge) : l'accès du public est interdit jour et nuit.

En dehors de ces périodes d'interdiction, l'accès aux bois et forêts reste soumis à l'autorisation des propriétaires.

L'arrêté départemental déterminant le niveau de risque, prévu à l'article 5, peut adapter les mesures de cet article en fonction du contexte local.

#### **Article 13 : activités professionnelles forestières**

*On entend par matériel pouvant provoquer un départ de feux, tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique.*

Activités professionnelles forestières utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux :

- en période de risque élevé (orange) : elles sont autorisées de 0h00 à 12h00 à la condition que le professionnel soit muni de dispositifs anti-projection, d'un extincteur et d'un moyen de communication. L'entretien et le nettoyage des engins, moteurs à l'arrêt, ainsi que leur chargement sur porte-chars est autorisé jusqu'à 14h00. Le chargement des grumiers est autorisé jusqu'à 14h00.

- en période de risque très élevé (rouge) : elles sont interdites.

Activités professionnelles forestières n'utilisant pas de matériel pouvant provoquer un départ de feux :

- en période de risque élevé (orange) : elles sont autorisées.

- en période de risque très élevé (rouge) : elles sont autorisées, pour les seuls propriétaires et leurs gestionnaires de 0h00 à 12h00, pour les seuls actes de gestion (inventaires, descriptions de peuplements, marquages, ...), hors travaux.

#### **Article 14 : activités professionnelles agricoles exercées à moins de 200 mètres des bois et forêts de surface égale ou supérieure à 4ha**

Les dispositions de cet article ne s'appliquent que pour les bois et forêts d'une surface supérieure ou égale à 4 ha.

Elles ne s'appliquent pas aux sièges d'exploitation, aux bâtiments agricoles et aux installations qui en dépendent : les travaux y restent autorisés.

*On entend par matériel pouvant provoquer un départ de feux, tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique.*



Activités professionnelles agricoles n'utilisant pas de matériel pouvant provoquer un départ de feux, ou intervention d'urgence au titre du bien-être animal :

Ces activités sont autorisées quel que soit le niveau de risque.

Activités professionnelles agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux :

a) activités de récolte en vert : fruits, légumes, vendanges, maïs ensilage :

- en période de risque élevé (orange) jour et nuit, et en période de risque très élevé (rouge) de 0h00 à 12h00 : ces récoltes sont autorisées à la condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol de type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 l minimum ou d'un extincteur.
- en période de risque très élevé (rouge) de 12h00 à 23h59 : elles sont autorisées à condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol de type déchaumeur, d'une tonne à eau de 1000 l minimum et d'un extincteur.

b) activités de récolte des céréales, des protéagineux, d'oléagineux, activités de fenaison, fauche et pressage :

- en période de risque élevé (orange) : elles sont autorisées jour et nuit, à la condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol de type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 l minimum ou d'un extincteur.
- en période de risque très élevé (rouge) : elles sont interdites. Elles peuvent faire l'objet de dérogations selon les modalités fixées par arrêté préfectoral, de 0h00 à 12h00 et à condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol de type déchaumeur, d'une tonne à eau de 1000 l minimum et d'un extincteur.

c) abreuvement et affouragement des animaux ; utilisation, maintenance et déplacement de matériel d'irrigation ; déchaumage et travail du sol sur sol nu ; semis :

- en période de risque élevé (orange), jour et nuit, et en période de risque très élevé (rouge) de 0h00 à 12h00 : ces activités sont autorisées à la condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol de type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 l minimum ou d'un extincteur.
- en période de risque très élevé (rouge) : ces activités sont interdites de 12h00 à 23h59.

d) broyage de végétation et entretien mécanique de haies :

Sous réserve de la conditionnalité en vigueur fixée par la politique agricole commune (PAC) en matière de bonnes pratiques agricoles et environnementales (BCAE), les travaux de broyage de végétation et d'entretien mécanique de haies sont autorisés en période de risque faible (vert) ou modéré (jaune). Ils sont interdits en période de risque élevé (orange) et très élevé (rouge).

e) autres travaux agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux :

Les autres travaux agricoles sont autorisés en période de risque-faible (vert) ou modéré (jaune). Ils sont autorisés en période de risque élevé (orange) jour et nuit à la condition d'être muni d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol de type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 l minimum ou d'un extincteur. Ils sont interdits jour et nuit en période de risque très élevé (rouge).

**Article 15 : autres activités économiques (travaux publics...), autres travaux agricoles et forestiers non professionnels (bois de chauffage, broyage de végétation et entretien mécanique de haies...), et autres travaux (bricolage, entretien...)**

*On entend par matériel pouvant provoquer un départ de feux, tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique, ou produisant de la chaleur (fer à souder...) ou du feu (chalumeau...).*

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux habitations, aux bâtiments et aux dépendances des entreprises : les travaux y restent autorisés.

Activités utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feu :

Ces activités sont interdites en période de risque élevé (orange) et en période de risque très élevé (rouge).

Activités n'utilisant pas de matériel pouvant provoquer un départ de feu :

Ces activités sont autorisées de 0h00 à 12h00 en période de risque élevé (orange) et interdites jour et nuit en période de risque très élevé (rouge).

**Article 16 : tirs de munitions**

Tirs de loisir :

De manière non exclusive, sont notamment concernés la chasse, les ball-traps en extérieur, les stands de tir en extérieur ou le tir sportif.

Ces activités sont interdites en période de risque élevé (orange) et en période de risque très élevé (rouge).

Missions de service public (lieutenants de louveterie) et lutte contre les nuisibles :

- en période de risque élevé (orange), ces activités sont autorisées de 0h00 à 12h00.

- en période de risque très élevé (rouge), elles sont interdites jour et nuit.

L'arrêté départemental déterminant le niveau de risque, prévu à l'article 5, fixe les mesures applicables sur les terrains militaires.

**Article 17 : disponibilité des services de secours**

En cas de moyens matériels ou humains des services d'incendies et de secours significativement affectés par leur emploi sur d'autres foyers de lutte contre l'incendie, au sein ou à l'extérieur de la région, le préfet peut renforcer les mesures prévues par les articles précédents (articles 11 à 16) dans l'arrêté départemental déterminant le niveau de risque, prévu à l'article 5.

*L'ensemble de ces mesures est récapitulé dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.*

**Dispositions finales :**

**Article 18 : contrôles et sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Ainsi, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté, et à celles des arrêtés temporaires pris en son application, sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie de forêt est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.

**Article 19 : arrêtés abrogés**

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique du 8 août 2000 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt,

- arrêté n° DIDD/BPEF/n°80 de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire du 11 mars 2019 portant réglementation du brûlage des déchets verts à l'air libre,

- arrêté n° 80.3040 de Monsieur le Préfet de la Mayenne du 19 décembre 1980 concernant les mesures de protection contre les incendies de bois et forêts,

- arrêté de Monsieur le Préfet de la Sarthe du 2 juillet 2021 portant règlement de protection de la forêt contre les incendies,

- arrêté n° 12 SIDPC-DDTM 627 de Monsieur le Préfet de la Vendée du 26 novembre 2012 portant réglementation de l'usage du feu.

## **Article 20 : voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès des auteurs de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- par recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nantes \_ 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex \_ ou dématérialisé par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## **Article 21 : exécution**

Les sous-préfets des arrondissements des départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

les directeurs de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, du préfet de Maine-et-Loire, de la préfète de la Mayenne, du préfet de la Sarthe et du préfet de la Vendée,

les secrétaires généraux des préfetures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

les présidents des Conseils Départementaux de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

les maires des communes de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

les commandants des groupements de gendarmerie de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

les directeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée,

les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

le directeur de l'agence Pays de la Loire de l'Office National des Forêts,

les chefs de services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 5 juillet 2023

Le Préfet de la Loire-Atlantique,



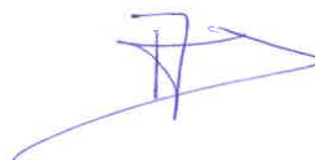
Le Préfet de la Vendée,



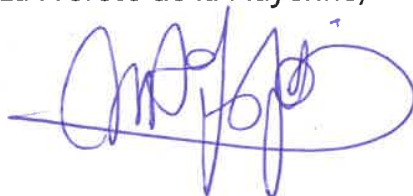
Le Préfet de Maine-et-Loire,



Le Préfet de la Sarthe,



La Préfète de la Mayenne,



Règles applicables du 1er mars au 30 septembre dans les bois et forêts (définition IGN) et à moins de 200 mètres des bois et forêts = zones à risque

Activités / travaux		Conditions	Niveau de risque						
			Faible	Modéré	Elevé		Très élevé		
					00h00 à 12h00	12h00 à 23h59	00h00 à 12h00	12h00 à 23h59	
A titre indicatif : nombre de journées concernées été 2022 :					13 à 15		2 à 6		
Brûlage	Brûlage des déchets verts		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
	Brûlage des rémanents forestiers	propriétaires et professionnels	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
	Brûlage agricole (ex : haies)	professionnels	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Apport et usage du feu de toute nature	Barbecue, méchouis, braseros...		Autorisés, hors bois et forêts, sous réserve de moyens de prévention adaptés	Autorisés, hors bois et forêts, sous réserve de moyens de prévention adaptés	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
	Lanternes volantes		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
	Feux d'artifice, pyrotechnie, St-Jean...		Autorisé si réalisé par des professionnels	Autorisé si réalisé par des professionnels	Interdit (sauf dérogation)	Interdit (sauf dérogation)	Interdit	Interdit	
	Ruchers : utilisation d'enfumeurs		Autorisé si dispositifs d'extinction (professionnels ou non)	Autorisé si dispositifs d'extinction (professionnels ou non)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Fumer	Concerne également les voies de circulation traversant les zones à risque		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Circulation et stationnement dans les bois et forêts hors routes revêtues ouvertes au public * (Hors forêts du littoral et des agglomérations**)	Stationnement et circulation motorisée sur les voies traversant ou longeant un massif forestier.		Autorisé	Autorisé	Interdit (sauf ETF, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf ETF jusqu'à 15h00, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf services publics et de secours)	
	Circulation de tout type (y compris piétonne) sur les voies traversant ou longeant un massif forestier	Sous réserve de l'accord du propriétaire pour les chemins privés	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit (sauf ETF jusqu'à 15h00, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf services publics et de secours)	
	Accès du public aux forêts		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	
Activités et travaux	Activités et travaux dans les habitations, les sièges d'exploitation, les bâtiments professionnels, leurs dépendances et installations de toute nature.	Tous travaux déjà autorisés en temps habituel	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
		Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux (= moteur thermique et électrique) Ou intervention urgente nécessitée par le bien-être animal	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
		Récoltes en vert : fruits, légumes, vendanges, maïs ensilage	Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur, d'une tonne à eau et d'un extincteur	
		- Récolte de céréales, protéagineux, oléagineux - Fenaison, fâche et pressage	Autorisé Déchaumage recommandé dès après la récolte	Autorisé Déchaumage recommandé dès après la récolte	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Interdit sauf dérogation, avec déchaumeur, tonne à eau de 1000l minimum, extincteur et moyen de communication	Interdit	
		- Abreuvement et affouragement d'animaux situés dans la zone des 200m - Irrigation (utilisation, maintenance et déplacement de matériel) - Déchaumage, travail du sol sur sol nu - Semis (notamment de colza)	Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau, d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau, d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau, d'un extincteur	Interdit	
		Autres travaux agricoles utilisant du matériel pouvant provoquer un départ de feux (= moteur thermique ou électrique)	Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni d'un déchaumeur et d'une tonne à eau, d'un extincteur ou d'un moyen de communication	Autorisé si muni d'un déchaumeur et d'une tonne à eau, d'un extincteur ou d'un moyen de communication	Interdit	Interdit	
		Broyage de végétation et entretien mécanique de haies	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
		Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux (gestion, travail manuel)	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé pour seuls actes de gestion (inventaires, description peuplements, marquages)	Interdit	
		Activités et travaux forestiers (professionnels)	Avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux (= moteurs thermiques ou électriques)	Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni de dispositifs anti-projection, d'extincteur et d'un moyen de communication	Interdit (l'entretien et le nettoyage du matériel et des engins par les ETF est autorisé, moteur arrêté, de 12h à 14h)	Interdit	Interdit
		Tous travaux en peupleraies et zones de marais	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
	Autres activités économiques (travaux publics...), autres travaux agricoles et forestiers non professionnels (bois de chauffage, broyage de végétation et entretien mécanique de haies,...), et autres travaux (bricolage, entretien,...)	Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	
	Avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux (moteur thermique ou électrique)	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit		
Tirs de munitions	Activités de tirs militaires	À préciser dans l'arrêté départemental déterminant le niveau de risque							
	Activités de tirs de loisirs (chasse, tir sportif, stand de tir, ball-trap...)		Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
	Missions de services publics (louveterie,...) et lutte contre les nuisibles		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	

\* pour rappel : la pénétration, la circulation et le stationnement dans les massifs forestiers privés sont interdits sans l'accord préalable du propriétaire

\*\* l'arrêté cadre ne traite pas des mesures à prendre dans les forêts du littoral et des agglomérations : les préfets et les collectivités déterminent les mesures qui conviennent en matière de circulation et de stationnement pour ces forêts

SNCF-RESEAU BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE

85-2023-06-20-00013

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE  
PUBLIC

## **DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0615-01

### **SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur-général au directeur général adjoint clients et services.

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0030 délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Bretagne-Pays de La Loire.

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional des PAYS DE LA LOIRE,

Vu l'absence d'avis du Département de la VENDÉE,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 31 mai 2023

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

Le terrain sis LUCON, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte orange, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> ) environ
		Section	Numéro	
LUCON 85 400	Rue Mareuil	AN	240	578 m <sup>2</sup>
			<b>TOTAL</b>	<b>578 m<sup>2</sup></b>


**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département de la VENDÉE

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la VENDÉE

*La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,*

Fait à Nantes  
Le 20/06/2023



Frédéric ETEVE  
Directeur Territorial SNCF-RESEAU – Bretagne et Pays de la Loire